

## Prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI

### **Qu'entend-on par prestations complémentaires?**

Les prestations complémentaires sont une composante importante du système d'assurance sociale suisse. Tout comme pour la rente de l'AVS ou de l'AI, il existe un droit légal à ces prestations dans la mesure où les conditions prévues par la loi sont remplies.

### **Qui a droit aux prestations complémentaires?**

Ont droit aux prestations complémentaires les bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI dont les rentes et revenus sont inférieurs au minimum vital social.

Le minimum vital social est défini par différentes règles légales de calcul. Les personnes qui souhaitent connaître leur droit à des prestations complémentaires peuvent appliquer la règle empirique suivante au calcul du budget mensuel:

```
Revenu total
- prime de la caisse de maladie
- loyer
-----
= revenu net
=====
```

Il est conseillé de faire examiner un éventuel droit à des prestations complémentaires lors d'un revenu mensuel net inférieur à CHF 1634 pour les célibataires et à CHF 2451 pour les couples mariés. Pour les familles avec enfants, les montants indiqués ci-dessus sont majorés de CHF 285 – 855 par enfant.

D'autres critères s'appliquent aux personnes qui vivent dans un home. L'agence AVS de la ville de Berne (AHV-Zweigstelle der Stadt Bern) donne volontiers des informations sur ce thème.

### **Quel est l'impact de la fortune?**

Une limite de fortune a été introduite pour 2021. Les personnes seules qui possèdent plus de CHF 100 000 n'ont pas droit à des prestations complémentaires. Le seuil applicable aux couples est de CHF 200 000.

Le rendement (p. ex. intérêts sur compte d'épargne) de l'intégralité de la fortune est ajouté aux autres revenus.

Les montants suivants peuvent être déduits de la fortune: célibataires CHF 30 000, couples mariés CHF 50 000. La part non imputable de la fortune des familles avec enfants augmente de CHF 15 000 par enfant. En règle générale, 10 % sont retenus sur le montant restant. Dans le cadre du calcul des PC, ce montant est traité comme un revenu supplémentaire (1/12<sup>e</sup> pour le budget mensuel).

Les immeubles habités en propre sont ajoutés à la fortune restante uniquement si leur valeur (officielle) est supérieure à CHF 112 500.

***Les prestations complémentaires doivent-elles être remboursées?***

Après l'entrée en vigueur de la révision des PC à dater de 2021, les prestations complémentaires perçues par une personne durant les dix dernières années qui précèdent son décès devront être remboursées sur la succession. Pour ce qui est des couples mariés, le remboursement est échu uniquement après le décès du second époux. Une franchise de CHF 40 000 est accordée sur la succession.

***Qui recueille les demandes de PC?***

L'agence AVS du lieu de résidence recueille les demandes de PC. Dans la ville de Berne, l'agence AVS fait partie de l'Office de la vieillesse et des assurances (Alters- und Versicherungsamt).

***Qui répond à d'autres questions?***

Les rentières et rentiers qui vivent dans la ville de Berne peuvent s'adresser à l'agence AVS de la ville de Berne. Les collaboratrices et collaborateurs de l'agence répondent volontiers aux questions sur les prestations complémentaires et offrent un soutien pour faire valoir des droits à des prestations complémentaires.

**AHV-Zweigstelle der Stadt Bern  
Bundesgasse 33  
3011 Bern**

**Tél.: 031 321 66 89**

**Mail: [ava@bern.ch](mailto:ava@bern.ch)**

***Vous souhaitez en savoir plus sur les prestations complémentaires?***

L'agence AVS de la ville de Berne organise régulièrement des séances d'information. Les participantes et participants sont informés sur les points essentiels des prestations complémentaires ainsi que sur les prestations de service de la ville en phase post-professionnelle. La possibilité de poser des questions ou de bénéficier de brefs conseils est suffisamment accordée.

Les dates sont publiées sur: [www.bern.ch/ava](http://www.bern.ch/ava)